

ARRÊTÉ DE NOMINATION

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-2, L. 123-6, L. 123-7, L. 123-9 et L. 712-2 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 131-1 et L. 135-6 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et suivants ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article 40 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment ses articles 13-1, 24, 32 et 33 ;
- Vu la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;
- Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 27 relatifs aux comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- Vu le plan national 2015-2017 « La République contre le racisme et l'antisémitisme », notamment son action 27 prévoyant la création du réseau des référents racisme-antisémitisme dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), présenté par le Premier ministre le 19 mars 2018 et prévoyant le renforcement du réseau des référents racisme-antisémitisme dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, notamment son action 5-1-2 visant à l'établissement d'un cadre commun à tous les établissements du supérieur ;
- Vu la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, signée le 17 décembre 2013 par le Premier ministre, par la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, ainsi que par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 127 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment leur article 36-6 ;
- Vu la charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers, notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu la charte de la diversité de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CA-19-10-2018-03 en date du 19 octobre 2018 portant charte « intégration et vie étudiante » ;
- Vu la délibération n°CA-30-11-2020-01 en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL aux fonctions de Présidente de l'université de Poitiers ;
- Vu les informations transmises à la Ministre de l'enseignement supérieur ;

Arrête

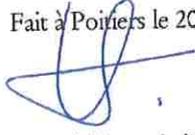
Article 1 : Nomination du référent racisme-antisémitisme

Monsieur Pierre CHABASSE est nommé référent racisme-antisémitisme au sein de l'université de Poitiers.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur après transmission à la Rectrice, chancelière des universités et à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers. Les Directeurs généraux des services adjoints et le Directeur des affaires juridiques sont chargés de son exécution.

Fait à Poitiers le 20 février 2024


La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

UNIVERSITÉ DE POITIERS

Entré en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

21. FEV. 2024

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Direction des affaires juridiques

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.